



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-021

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2024-02-01-00003 - 20240201-BOPSI-PREF53-portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknight, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2024-02-01-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats au 2eme tour Neau le dimanche 4 février 2024 (2 pages)

Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2024-02-01-00003

20240201-BOPSI-PREF53-portant interdiction
temporaire des rassemblements festifs à
caractère musical de type teknival, rave-party ou
free-party dans le département de la Mayenne



**Arrêté préfectoral n°2024-017-BOPSI du 1^{er} février 2024
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré au préalable est susceptible de se dérouler dans le département de la Mayenne entre le vendredi 2 février et le lundi 5 février 2024 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès des services de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que la posture Vigipirate est au niveau « Sécurité renforcée - Risque attentat » depuis le 15 janvier 2024 ;

Considérant que lors des derniers rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party sans autorisation préalable, et notamment les 18 mars, 30 avril, 27 mai, 25 juin, 27 août, 9 décembre 2023 et du 28 janvier 2024, plusieurs infractions ont été constatées telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ce type d'événement nécessite l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique, soit au minimum 30 effectifs et un dispositif anti-stupéfiants avec chien, de jour comme de nuit, pendant toute sa durée ; que les forces de sécurité sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité d'un tel événement non déclaré entre le vendredi 2 février et le lundi 5 février 2024, notamment en raison de leur forte mobilisation pour prévenir les atteintes aux personnes et en particulier les violences intrafamiliales, ainsi que les atteintes aux biens et notamment la reprise des cambriolages, la prévention et la répression en matière de sécurité routière, la sécurité des événements déclarés se déroulant

dans le département au cours de ce week-end ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et les secours aux personnes notamment, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant par ailleurs que le mouvement national de mobilisation engagé par les syndicats agricoles se traduit en Mayenne par des actions sur la voie publique nécessitant la présence des militaires de la gendarmerie pour sécuriser leur déroulement ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 2 février à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 5 février 2024 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne durant la même période.

Article 3 : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du vendredi 2 février à partir de 18h00 et jusqu'au lundi 5 février 2024 à 8h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Laval, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Aimée GASPARI



Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-préfecture de Mayenne

53-2024-02-01-00004

Arrêté fixant la liste des candidats au 2eme tour
Neau le dimanche 4 février 2024



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté n ° 2024-M- 004 du 1er février 2024

fixant l'ensemble des candidats au second tour des élections municipales partielles complémentaires du 4 février 2024 dans la commune de NEAU

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le Code électoral ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2023 de la préfète de la Mayenne portant délégation de signature à M. Arnaud BENOIT, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Vu l'arrêté 2023 - M - 074 du 29 novembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Neau et fixant le lieu et le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires les 28 janvier 2024 et 4 février 2024 ;

Considérant que tous les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour fixé le 4 février 2024.

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les candidats au second tour des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Neau le 4 février 2024 sont classés par ordre alphabétique :

- CHAUDET Damien
- CHAUVET Serge
- LAUNAY Marie-Claude
- MARMEY Jennifer
- SEVIN Axel

Article 2 : Le sous-préfet de Mayenne et le maire de la commune de Neau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Le sous-préfet de Mayenne

signé

Arnaud BENOIT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08 ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CÉDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif